

# ASSEMBLÉE NATIONALE

30 août 2018

---

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1088)

Adopté

## AMENDEMENT

N ° 701

présenté par

Mme Lebec, rapporteure thématique et M. Lescure, rapporteur

-----

### ARTICLE 45

Après la première phrase de l'alinéa 25, insérer la phrase suivante :

« Le dernier exercice clos s'apprécie à la date à laquelle la sanction est prononcée. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision juridique. Il s'agit d'indiquer que le chiffre d'affaires du dernier exercice clos, qui sert de base au calcul de la sanction, s'apprécie à la date à laquelle la sanction est prononcée et non à la date à laquelle le manquement a été réalisé.